



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature en matière financière au profit de M. Bernard CROGUENNEC,
Directeur départemental adjoint des territoires d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation des services de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015, mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean-Marc VERZELEN, en qualité de directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir à compter du 7 octobre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2010 nommant M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental adjoint des territoires d'Eure-et-Loir à compter du 15 février 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Considérant la nécessité de suppléer à l'absence de titulaire sur le poste de directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir pendant le temps de la vacance de ce poste.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 7 octobre 2015 et jusqu'à la date de nomination du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires adjoint d'Eure-et-Loir, pour procéder, en tant qu'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP rattachés aux programmes suivants :

- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – personnel et fonctionnement des services déconcentrés,
- 207 – Sécurité routière,
- 113 – Paysages, Eau et Biodiversité- intervention des services déconcentrés,
- 135 – Urbanisme, Territoires, Aménagement et Habitat,
- 181 – Prévention des Risques,
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 – Contribution aux dépenses immobilières

Comptes spéciaux :

- calamités agricoles (compte TG 461.71 Fonds à verser à des tiers Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles)
- compte 461.74 Fonds de prévention des risques naturels majeurs dits « fonds Barnier »

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, à l'exception des BOP 215 et 217,
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

Article 2 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (dépenses d'investissement) seront portées à ma connaissance après la décision d'affectation par le responsable du BOP central.

Article 3 :

Le programme annuel de réhabilitation des logements imputé sur le titre 6 du BOP « Développement et amélioration de l'offre de logement » me sera transmis.

Article 4 :

Les arrêtés attributifs de subvention relatifs au programme « Rénovation urbaine » sont soumis à ma signature.

Article 5 :

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du Ministère pour obtenir l'autorisation du Ministre chargé du budget de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Bernard CROGUENNEC peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 7:

L'arrêté n°2013357-0024 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Marc VERZELEN est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires adjoint, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

- 5 OCT. 2015

Chartres, le

Le Préfet,

Nicolas **QUILLET**

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."